

Loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel, annexés à la présente loi et adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003.

Loi n° 2003-53 du 29 juillet 2003, portant approbation de la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclue entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, annexée à la présente loi, et conclue à Damas le 15 avril 2002, entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003.

Loi n° 2003-54 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, annexé à la présente loi, et conclu à Téhéran le 23 avril 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003.

Loi n° 2003-55 du 29 juillet 2003, portant approbation de la convention relative au transport maritime, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention relative au transport maritime, annexée à la présente loi, et conclue à Tunis, le 16 avril 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003.